

Université La Pléiade aux Gonaïves
(UPG)

**STATUTS DE L'UNIVERSITE LA PLEIADE AUX
GONAIVES**

Octobre 2022

SOMMAIRE

Les articles qui suivent constituent les statuts de l'Université la Pléiade aux Gonaïves (UPG)

TITRE I

DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Chapitre I : Nature Historique et Juridique de l'UPG

Chapitre II : Vision, Missions et Objectifs de l'UPG

Chapitre III : Les Obligations de l'UPG

Chapitre IV : Les pouvoirs de l'UPG

TITRE II

LES STRUCTURES DE FONCTIONNEMENT DE L'UPG

A. Les Organes administratifs

Chapitre I : Le Conseil d'administration de l'Université

Chapitre II : Le Bureau du Président

Chapitre III : Les Décanats des Facultés et les Directions d'Ecoles ou d'Instituts

B. Les Organes académiques

Chapitre I : L'assemblée Universitaire

Chapitre II : Le Conseil Académique

Chapitre III : Le Conseil de recherche

Chapitre IV : Les Facultés, Ecoles ou Instituts

Chapitre V : Les Départements

TITRE III

LA COMMUNAUTE UNIVERSITAIRE : LE PERSONNEL DE L'UPG

Chapitre I. Le Personnel administratif

Chapitre II. Le Personnel académique

Chapitre III. Les Etudiants

TITRE I
DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Chapitre I

NATURE HISTORIQUE ET JURIDIQUE DE L'UPG

Art. 1- L'Université la Pléiade aux Gonaïves (UPG) est une institution privée créée par le Conseil des Professionnels du Développement et de l'Environnement (COPENDEV). Depuis bien des années, un groupe d'intellectuels ayant à leur actif une Institution scolaire de renommée nationale déjà reconnue par le MENFP : **l'Institution La Pléiade des Gonaïves (IPG)**, nourrissaient l'idée de mettre sur pied dans le Département de l'Artibonite, particulièrement dans la commune des Gonaïves, une Université où l'on dispensera une éducation de qualité répondant aux exigences du moment.

Il est à remarquer que de nos jours, malheureusement, le banditisme s'installe et croise ses pieds dans notre Chère Haïti, particulièrement à Port-au Prince où se trouvent traditionnellement les Universités de renom. Cette situation fracassante, embarrassante empêche bon nombre de parents d'envoyer leurs enfants à la capitale pour des études universitaires. D'où, l'urgente nécessité de créer dans les départements et communes plus ou moins paisibles des universités répondant aux normes établies par le MENFP.

Ainsi, avons-nous décidé de prendre cette noble et louable initiative de mettre sur pied une Université en Octobre 2022 : **L'Université La Pléiade aux Gonaïves.**

Elle jouit de la personnalité morale, établie dans le cadre des lois portant sur l'Education Nationale. L'UPG est autonome et indépendante dans les limites fixées par la Constitution et par la loi.

Art. 2- Organisation de l'UPG

L'UPG offre présentement des formations à travers diverses unités d'enseignement supérieur qui sont :

- 1. Faculté des Sciences Economiques et Gestion des Entreprises**
- 2. Faculté des Sciences de la Santé**
- 3. Faculté des Sciences Exactes et Humaines**

Au fil du temps, d'autres formations pourront ajouter aux unités d'enseignement supérieur

comme :

- 4. Faculté des Sciences de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire**
- 5. Faculté des Sciences de l'Agriculture et de l'Alimentation**
- 6. Faculté des Sciences et de Génie**

L'Université La Pléiade aux Gonaïves se distingue des autres Institutions de formation supérieure de la place par les caractéristiques suivantes :

La dénomination

Cette université est nommée « **Université la Pléiade aux Gonaïves** » en souvenir de ce grand mouvement littéraire du XVIème siècle ayant pour objectif la défense et l'illustration de la langue française.

Chapitre II

Vision, Missions et Objectifs de L'UPG

Art. 3-Vision, Missions et Objectifs de l'UPG

Art. 3.1- L'UPG et sa vision

L'UPG se veut dynamique et prospère, reconnue pour son leadership en matière d'éducation de qualité, le haut lieu où les étudiants /es apprennent à devenir des agents de développement au niveau communal, départemental, national et pourquoi pas international. Cette vision ne sera rendue possible que grâce à l'introduction dans l'esprit de ces jeunes adultes le sens du devoir citoyen et la culture des valeurs universelles et scientifiques.

Art. 3.2- L'UPG et ses missions

L'Université La Pléiade aux Gonaïves a pour missions de :

- 1- Garantir la formation des jeunes adultes en leur assurant la primauté d'un enseignement supérieur de standard international ;
- 2- Contribuer au relèvement du niveau de vie des haïtiens en général, des artibonitiens en particulier moyennant la création et la production des richesses qui résultent de la recherche ;
- 3- Favoriser une prise de conscience citoyenne et la promotion sociale d'Haïti au moyen de la valorisation et l'actualisation de notre belle histoire de peuple, ponctuée de fierté, de grandeur et de capacité d'actions concrètes et novatrices, reconnue du monde entier ;

- 4- Participer à la reconstruction mentale et physique de notre chère Haïti en produisant des ressources humaines, conscientes, qualifiées et compétentes, capables de relever le défi chronique consistant au mépris de nos valeurs culturelles, civiques et morales ;
- 5- Rassembler et intégrer, en vue du développement national, tous les acteurs, forces vives du pays tels que : étudiants, enseignants, industriels, entrepreneurs, scientifiques, chercheurs, professionnels, les religions de toutes tendances confondues, la capitale, les provinces, les autorités de l'Etat, les coopérants internationaux, etc.

Art. 3.3- Objectifs de L'UPG

Les objectifs de L'Université La Pléiade aux Gonaïves se présentent ainsi :

- 1- Redynamiser l'enseignement supérieur en Haïti, particulièrement aux Gonaïves ;
- 2- Promouvoir et valoriser la recherche ;
- 3- Développer la culture scientifique dans le pays en général particulièrement dans l'Artibonite ;
- 4- Faire de l'Université un outil permettant de desservir la communauté artibonitienne.

Chapitre III

LES OBLIGATIONS DE L'UPG

Principes de base de l'UPG

Art. 4- Transparence et Participation

Le fonctionnement de l'université repose sur les principes de transparence dans les relations entre ses différents corps institutionnels et la participation de la communauté à la vie de l'institution.

Sans nuire à son autonomie et à son indépendance, L'UPG doit rendre compte de ses activités au Conseil des Professionnels du Développement et de l'Environnement (COPENDEV) qui représente son patron. A la fin de l'année académique, l'université soumet au COPENDEV un rapport détaillé sur les états financiers de l'institution et un bilan de ses activités pour l'année écoulée.

Art. 5- Après chaque session dans une année académique, l'UPG soumet au COPENDEV les données statistiques concernant :

1- Son personnel académique

2- Les programmes

3- L'évolution de sa population étudiante, son corps professoral et toute autre information relative à sa performance institutionnelle.

Chapitre IV

LES POUVOIRS ET LES MOYENS DE L'UPG

Art. 6- L'Université dispose de tous les droits et pouvoirs compatibles avec la réalisation de ses missions.

Art. 7- Au plan académique elle peut :

- Décerner tous les grades, diplômes ou certificats ;
- Après approbation du Ministère de l'Education Nationale, créer des facultés, écoles, instituts et autres organismes universitaires, en déterminer la structure, le fusionner ou les abolir. Elle exerce les mêmes pouvoirs à l'égard des unités actuelles d'enseignement de recherche.
- S'affilier par contrat à toute autre institution d'enseignement ;

Art. 8- Au plan de la gestion administrative elle peut, dans les limites permises par les lois :

- a. Pour et au nom et des lois établies par l'Association COPENDEV peut :
 - 1. Acquérir et posséder des biens mobiliers et immobiliers ;
 - 2. Recevoir toutes donations ou subventions de personnes physiques ou morales. Il demeure toutefois entendu que l'université en tant que personne morale, outre les biens générés par les programmes de recherche, a la capacité d'acquérir des biens propres pour élargir son patrimoine.
- b. Après accord et garantie des autorités compétentes :
 - 1. Louer ou acheter des immeubles ;
 - 2. Faire des placements, contracter des emprunts, vendre, échanger. A la garantie de ces emprunts ou autres engagements, hypothéquer, tout en conservant la possession des biens meubles et immeubles, présents ou futurs, conformément à la loi qui régit les sociétés par actions.

Art. 9 - Les biens mobiliers et immobiliers qui sont mis à la disposition de l'université font partie des biens du domaine privé du COPENDEV, sauf disposition contraire. Elle ne fait que

les administrer.

Art. 10- Le COPENDEV est financièrement responsable de la bonne marche de l'université. Il pourvoit à ses besoins de fonctionnement et de développement.

Art. 11- L'Université dispose, d'une part, des ressources financières qui lui sont allouées par la répartition que fait le Président du COPENDEV et, d'autre part, de ressources propres, telles que les coûts des services offerts aux étudiants, de tous autres dons, subventions, commandites ou allocations qui pourraient provenir de ses initiatives.

Art. 12- Le service privé de l'enseignement supérieur n'étant pas gratuit. Les étudiants sont appelés à payer le coût des services d'inscription, de bibliothèque, de laboratoire et de stages, de l'enseignement supérieur et tous autres frais arrêtés par le Haut Conseil d'Administration de l'Université.

TITRE II

LES STRUCTURES DE FONCTIONNEMENT DE L'UPAG

Art. 13 - LES ORGANES ADMINISTRATIFS COMPRENNENT :

1. Le Haut Conseil de l'Université ou le Conseil d'Administration ;
2. Le Président, les vice-présidents et le Secrétariat général ;
3. Les Décanats et les Directions d'Ecole ou d'Institut

Art. 14- Ces corps exercent leurs pouvoirs conformément à la présente charte, aux statuts et aux règlements internes.

LE HAUT CONSEIL DE L'UNIVERSITE OU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 15- Le Haut Conseil de l'Université est le principal organe administratif de l'UPG. Il est composé :

1. Du Président de l'Université ;
2. Des Vice-Présidents
3. Des Doyens de chaque Faculté
4. Du Secrétaire général
5. De l'Administrateur
6. Du responsable des relations publiques et internationales

Art. 16- La nomination des membres du Haut Conseil de l'Université est validée par le COPENDEV après proposition du même conseil.

Art. 17- En cas de décès, démission d'un membre du Haut Conseil, sa charge devient vacante et il est procédé à son remplacement selon les procédures établies.

Art. 18- Le Conseil des Professionnels du Développement et de l'Environnement élit son président en dehors des membres du Conseil d'Administration, dès l'ouverture de sa première séance.

Art. 19- Les membres du Haut Conseil de l'Université sont nommés pour une durée de quatre (4) ans.

Art. 20- Le président du Haut Conseil de l'Université doit être un universitaire réputé, ayant une longue expérience de la vie académique, ouvert, doté d'un sens de leadership, de dialogue et des relations publiques.

Le Conseil de l'Université exerce les pouvoirs de direction de l'université, notamment :

- Il entérine le choix de tous ceux qui sont élus ou nommés à des postes au sein de l'institution ;
- Il veille à l'exécution de la mission de l'université ;
- Il adopte le budget ;
- Il approuve les états financiers ; de même que les grands projets, notamment ceux mentionnés au chapitre concernant les pouvoirs et les moyens
- Il reçoit les rapports et procès-verbaux d'activités et procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et ceux des autres corps ;
- Il intervient dans tous les litiges tendant à entraver la bonne marche de l'université et, en cas d'urgence, adopte les mesures appropriées ;

Art. 21- Le Conseil d'Administration se réunit au milieu et à la fin de chaque session. Au besoin, il tient des réunions extraordinaires sur convocation du président ou suite à une résolution prise à cet effet par un tiers de ses membres. Le vote au sein du Haut Conseil est à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le vote du président fait le départage.

Chapitre II-

LE BUREAU DU PRESIDENT

Art. 22 – Le Président administre l'université au nom du Haut Conseil et exécute ses décisions.

Art. 23- Le Bureau de la Présidence est composé comme suit :

1. Le Président qui est à la tête du bureau
2. Les Vice-Présidents dont un est responsable des affaires académiques et administratives et un autre, à la recherche et au partenariat.
3. Le Secrétariat général

Art. 24 - Pour accomplir sa mission, le Président est assisté du Secrétariat général à la tête duquel est placé le Secrétaire Général.

Art. 25- Les Vice-Présidents sont élus de la manière suivante :

1. L'assemblée universitaire choisit des candidats pour les postes à pourvoir
2. La liste des candidats ainsi arrêtés est envoyée au Haut Conseil de l'université qui se réunit à l'extraordinaire pour les nommer.

Art. 26- Le mandat des membres du Conseil d'Administration est d'une durée de quatre (4) ans. Ils sont rééligibles.

Les élections des membres du Conseil d'Administration doivent avoir lieu trois mois avant la fin de leur mandat pour éviter toute vacance au sein de ce corps.

Art. 27- Les attributions du Président

1. Il est chargé de l'application des décisions du Haut Conseil de l'université.
2. Il nomme à tous les postes et fonctions que la loi ou les statuts lui confèrent ;
3. Il établit le budget et les états financiers ;
4. Il surveille et contrôle les recettes et les dépenses ;
5. Il achemine au Haut Conseil les décisions pour approbation, les règlements et les recommandations du Conseil Académique, du Conseil de recherche et des autres corps ;
6. Il adopte en cas d'urgence les mesures provisoires propres à assurer la bonne marche de l'Université et les fait valider par le Haut Conseil de l'université ;
7. Il adopte, en attendant leur approbation par le Haut conseil toute décision ou tout règlement jugé utile à l'administration de l'université ;
8. Il fait au Haut Conseil toute recommandation relevant de la compétence de celle-ci ;
9. Il propose au Haut Conseil de l'Université une liste de deux noms pour la nomination du Secrétaire général
- 10.- Il reçoit et approuve les rapports et procès-verbaux des autres corps et des conseils de

faculté ;

11.- Il établit tout règlement intérieur concernant sa régie interne.

Art. 28- Le Conseil d'Administration se réunit au milieu et à la fin de chaque session et aussi chaque fois que les circonstances l'exigent.

Art. 29- En cas d'absence du Président ou s'il se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, le Vice-Président aux affaires académiques et administrative le remplace.

Art. 30 - Le Secrétariat général, par délégation des membres du Bureau, est responsable de la bonne marche de toute l'administration de l'université.

Il pourvoit les différents corps de l'université de fournitures et de matériel dont ils ont besoin pour accomplir leurs fonctions.

Art. 31- Un service de Registrariat relevant du Secrétaire général s'occupe de toutes les demandes d'admission et des inscriptions à l'UPG et gère les concours d'admission conjointement avec les Décanat des Facultés, écoles ou instituts. Il délivre les relevés de notes et les attestations.

Il gère le fichier central des étudiants de l'université et émet la carte d'étudiant.

Le Conseil des Professionnels de l'Enseignement, de l'Environnement et du Développement (COPENDEV) vérifie les comptes et prend toutes les mesures pour s'assurer de l'exactitude du montant des recettes reçues.

Chapitre III

LES DECANATS DE FACULTES ET LES DIRECTIONS D'ECOLES OU D'INSTITUTS

Art. 32- Le Décanat est l'ensemble formé par le Doyen, les Responsables de Département et la secrétaire académique. Ces derniers sont placés à la tête d'une Faculté. Ils sont nommés par le Haut Conseil de l'Université.

Art. 33- Le Décanat a pour fonction d'administrer la Faculté. Il est assisté du Conseil de la faculté et du Secrétaire général

Art. 34- À la tête d'une formation est placée un responsable de Département dont la fonction est d'administrer le parcours académique. Le responsable de Département, sur proposition du Doyen de la Faculté est nommé par le Président de l'Université.

Art. 35- Les statuts et les règlements de l'université prévoient les modes de fonctionnement de ces deux organismes.

B- LES ORGANES ACADEMIQUES

Art. 36- Ils comprennent :

1. L'Assemblée Universitaire ;
2. Le Conseil académique ;
3. Le Conseil de la recherche ;
4. Les Facultés, Ecoles ou Instituts
5. Les Départements.

Chapitre I

L'ASSEMBLEE UNIVERSITAIRE

Art. 37- L'Assemblée universitaire est un organe consultatif jouant un rôle essentiel dans la nomination des cadres dirigeants de l'Université. Elle réunit l'ensemble des corps constitués de l'institution et est composée comme suit :

- 1- Le Président ;
- 2- Les Vice-Présidents ;
- 3- Le Secrétaire général ;
- 4- Les Doyens et les Responsables de département ;
- 5- Un professeur délégué par chaque Faculté, école ou institut
- 6- Deux étudiants nommés par l'Association des étudiants ;
- 7- Deux membres du personnel non académique

Art. 38- Les membres de l'assemblée universitaire sont élus pour deux (2) ans et ne sont pas immédiatement rééligibles.

Art. 39- L'Assemblée universitaire a pour attributions de :

1. Participer à la nomination des Vice-Présidents et des Doyens ;
2. Prendre connaissance des rapports relatifs aux différents aspects de la vie de l'institution et émettre son avis ;
3. Faire des recommandations en ce qui concerne la bonne marche de l'université

4. Adresser toute remarque, faire toute recommandation à l'administration de l'université.
5. Prendre connaissance des différents projets et faire les remarques nécessaires au Président ;

Art. 40- L'Assemblée universitaire se réunit deux (2) fois par année sur convocation du Président. Quand les circonstances l'exigent, l'assemblée peut être convoquée à l'extraordinaire par le Président Elle est présidée par le Président.

Chapitre II- Le Conseil académique

Art. 41- Le Conseil académique est l'organe qui s'occupe de toutes les questions d'ordre académique.

Le Conseil académique comprend :

- 1- Le Président
- 2- Le vice-Président aux affaires académiques et administratives ;
- 3- Les Doyens ;
- 4- Les Responsables de Départements ;

Art. 42- Le Conseil est présidé par le Vice-Président aux affaires académiques et administratives.

Art. 43- Les membres du Conseil Académique sont élus pour une durée de quatre (4) ans. Ils sont rééligibles indéfiniment.

Art-44- Les attributions du Conseil académique sont.

1. Le Conseil Académique a le pouvoir de conduire, diriger et régler toutes les affaires de l'université relatives à l'enseignement, à la planification, à la création et à la mise en œuvre des programmes d'études. Il contrôle la qualité de l'enseignement assuré par l'ensemble de l'université.
2. Le conseil académique est chargé de l'organisation et de la coordination de l'enseignement. Il prépare et approuve les principes et les règlements d'organisation et pédagogique. Il fait dans le domaine de sa compétence toutes recommandations au Bureau de la Présidence et au Haut Conseil de

l'Université. Il pose tous les actes que lui imposent les statuts.

3. Il approuve les programmes d'études préparés au niveau des départements et des conseils de Faculté et les règlements pédagogiques de l'université.
4. Il autorise l'octroi, sur recommandations des conseils de Facultés, des grades à décerner aux étudiants.
5. Il organise en son sein des commissions de travail, il adopte les règlements de sa régie interne.

Chapitre III-

LE CONSEIL DE LA RECHERCHE

Art. 45- Le Conseil de la recherche est l'organe qui s'occupe de toutes les questions relatives à la recherche et au partenariat au sein de l'université.

Art. 46- Le Conseil de la recherche est composé comme suit :

1. Le vice-recteur académique et à la recherche qui le préside ;
2. Les doyens et les responsables de départements ;
3. Un professeur chercheur par faculté, école, institut et département élu par l'assemblée de l'institution.

Art. 47- La durée du mandat des membres du Conseil de la recherche est de quatre ans. Ils sont rééligibles indéfiniment.

Art. 48- Le Conseil de la recherche a pour attributions de :

1. Proposer au Haut Conseil de l'Université les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique et la répartition des crédits de recherche.
2. Planifier la formation initiale à la recherche et veiller à ce que chaque Faculté, école ou institut ait et maintienne un programme de recherche orienté d'abord vers le besoins du pays ;
3. Veiller à l'organisation de laboratoires ou de groupes de chercheurs ;
4. Entretenir des relations soutenues avec les entreprises nationales et internationales de toutes sortes, afin de fournir les assistances techniques et scientifiques nécessaires ;
5. Veiller à l'établissement de centres de recherche.

Chapitre IV-

LES FACULTES, ECOLES OU INSTITUTS

Art. 49- La Faculté constitue une unité d'enseignement organisée en cycles visant l'acquisition et le perfectionnement des savoirs et des outils spécifiques à un ensemble de disciplines et de professions connexes.

Chapitre V-

LES DEPARTEMENTS

Art. 50- Les départements constituent une subdivision administrative des Facultés, écoles ou instituts. Ils réunissent un ou plusieurs champs de discipline et de formation professionnelle. Ils sont responsables de la répartition de la charge académique des professeurs, étudient et analysent les dossiers de promotion des professeurs et font des recommandations au Conseil de la Faculté. C'est au niveau des départements que s'organise l'encadrement des étudiants.

Art. 51- À la tête d'un département est placé un Responsable qui s'occupe de toutes les questions de nature académique relevant des disciplines de l'unité qu'il administre.

TITRE III-

LA COMMUNAUTE UNIVERSITAIRE

Art. 52- La Communauté universitaire comprend :

1. Le Personnel administratif ;
2. Le Personnel académique
3. Les Etudiants

Chapitre I

LE PERSONNEL ADMINISTRATIF DE L'UNIVERSITE

Art. 53- Le personnel administratif comprend : les cadres dirigeants, les cadres administratifs et le personnel de soutien.

Art. 54- Les cadres dirigeants se composent du Président, des vice- Présidents, du secrétaire général, des Doyens et des responsables de Départements.

Art. 55- Le Président dirige l'université conformément aux lois et aux statuts. Il applique et fait appliquer les dispositions statutaires et légales ainsi que les décisions venant des divers corps. Il coordonne le fonctionnement des organes et services.

Art. 56- Les Vice-Présidents assistent le Président dans ses fonctions. Leurs attributions sont prévues aux statuts.

En cas d'incapacité prolongée du Président, le Vice-Président aux affaires académiques et administratives exerce tous les pouvoirs du Président.

Art. 57- Le Secrétaire Général est nommé par le Haut Conseil de l'Université sur présentation de deux noms choisis.

Le Secrétaire général prépare les réunions du Haut Conseil de l'université, du Bureau du Président, de l'Assemblée universitaire et du Conseil académique. Il assure la rédaction des procès-verbaux de ces réunions.

Il convoque annuellement la communauté universitaire pour la collation des grades.

Il signe les diplômes avec le Président et le Doyen de la Faculté, de l'école ou de l'institut concerné, garde les sceaux de l'Université, dirige le secrétariat général et le service des archives ou du registrariat.

Art. 58- Les attributions du Secrétaire général sont déterminées par les statuts.

Art. 59- Les cadres administratifs et le personnel de soutien sont régis par les statuts et règlements dûment établis.

Chapitre II-

LE PERSONNEL ACADEMIQUE

Art. 60- Le Doyen de Faculté, le directeur d'école ou d'institut sont nommés par l'Assemblée facultaire ou l'assemblée d'école ou d'institut, cette élection est entérinée par le Haut Conseil de l'université. La durée de son mandat est de quatre (4) ans renouvelable.

Art. 61- le Doyen représente sa Faculté. Il en est de même du directeur qui représente son école ou institut.

Il préside les réunions du conseil et de l'assemblée de faculté. Il dirige l'administration et coordonne les activités académiques ; il applique et fait appliquer les décisions des autres

instances de l'université.

Art. 62- Le professeur est un universitaire dont les services ont été retenus dans le cadre d'une faculté, d'une école, d'un institut ou d'un département en vue de remplir des fonctions académiques.

Art. 63- La loi sur l'enseignement supérieur et les statuts de l'université déterminent les catégories de professeurs, leur temps de travail, leur mode de nomination et de promotion, leurs droits et devoirs et tout ce qui concerne la discipline de ce corps.

Art. 64- Le directeur de département assure la gestion du département. Il est élu par l'Assemblée départementale pour une autre durée de quatre(4) ans.

Art. 65- Les professeurs sont tenus de se conformer aux règlements de l'université et à ceux des facultés auxquelles ils appartiennent.

Chapitre III-

LES ETUDIANTS

Art. 66- Est étudiant celui qui est titulaire d'un certificat de fin d'études secondaires ou d'un niveau équivalent homologué et qui est régulièrement inscrit comme tel sur les registres de l'université pour l'année académique en cours.

Art. 67- Les statuts et les règlements fixent les conditions dans lesquelles un étudiant est déclaré à temps plein, à temps partiel ou auditeur ainsi que leurs droits et leurs devoirs.

Art. 68- Les étudiants deviennent membres de l'association des étudiants de l'université de par leur inscription.